

MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 504

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 504 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (VHR) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.

ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION # 2021- 143

Pour permettre la circulation, des (VÉHICULES tout-terrain, sur certains chemins Municipaux)

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, paragr. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain Quad Amiante, sollicite l'autorisation de la municipalité de **KINNEAR'S MILLS** pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par lors de la séance de ce conseil, tenue le 5 juillet 2021;

ATTENDU QU' une présentation, dépôt et adoption du projet de règlement a eu lieu lors de la séance de ce conseil, tenue le 5 juillet 2021; À ces dispositions, sur proposition de M. Roger Gosselin appuyé par M. Robert Sanfaçon, il est unanimement résolu :

QUE , ce conseil adopte le règlement no 504 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Règlement 504 permettant la circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins Municipaux

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le no (504) des règlements de la municipalité de **KINNEAR'S MILLS**.

Article 3 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de **KINNEAR'S MILLS** le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : Lieux de circulation

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants et leurs longueurs maximales prescrites :

Rang Saint-Joseph	3^e Rang
Sur toute sa longueur soit, 2,93 kilomètres	Sur une longueur de 7000 mètres de l'intersection du Chemin Magwood jusqu'à l'intersection du rang Saint-Joseph.
Chemin Magwood	Sur le 2^e Rang
À partir de l'intersection du 2 ^e Rang jusqu'à l'intersection du 3 ^e Rang soit 1 kilomètre	Sur toute sa longueur soit de l'intersection de la Route Bailey jusqu'à l'intersection du chemin Magwood soit une longueur de 3,8 kilomètres
Sur le 1^{er} Rang	Sur la Route Bailey
De la limite de St-Jean-de-Brebeuf à la Route Bailey, soit 1,7 Kilomètres	De l'intersection du Rang 1, jusqu'à l'intersection du Rang 2 soit 2,8 kilomètres
3^e Rang	Rue des Fondateurs
Sur une longueur de 1 kilomètre de l'intersection du chemin des Érables.	Sur une longueur de .4 km jusqu'à la rue des Églises
Rue des Églises	
Sur toute sa longueur soit .48 kilomètres	

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement et en fait partie intégrante. Annexe A

Article 6 : Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée à l'année et aux endroits prévus et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée. Tous les frais de signalisation seront assumés par le Club Quad Amiante.

Article 7 : Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide à l'année et ce renouvelable annuellement.

Article 8 : Abrogation

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou partie de règlement portant la circulation des véhicules hors route (VHR) sur certains chemins municipaux.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Paul Vachon, maire

Claudette Perreault, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

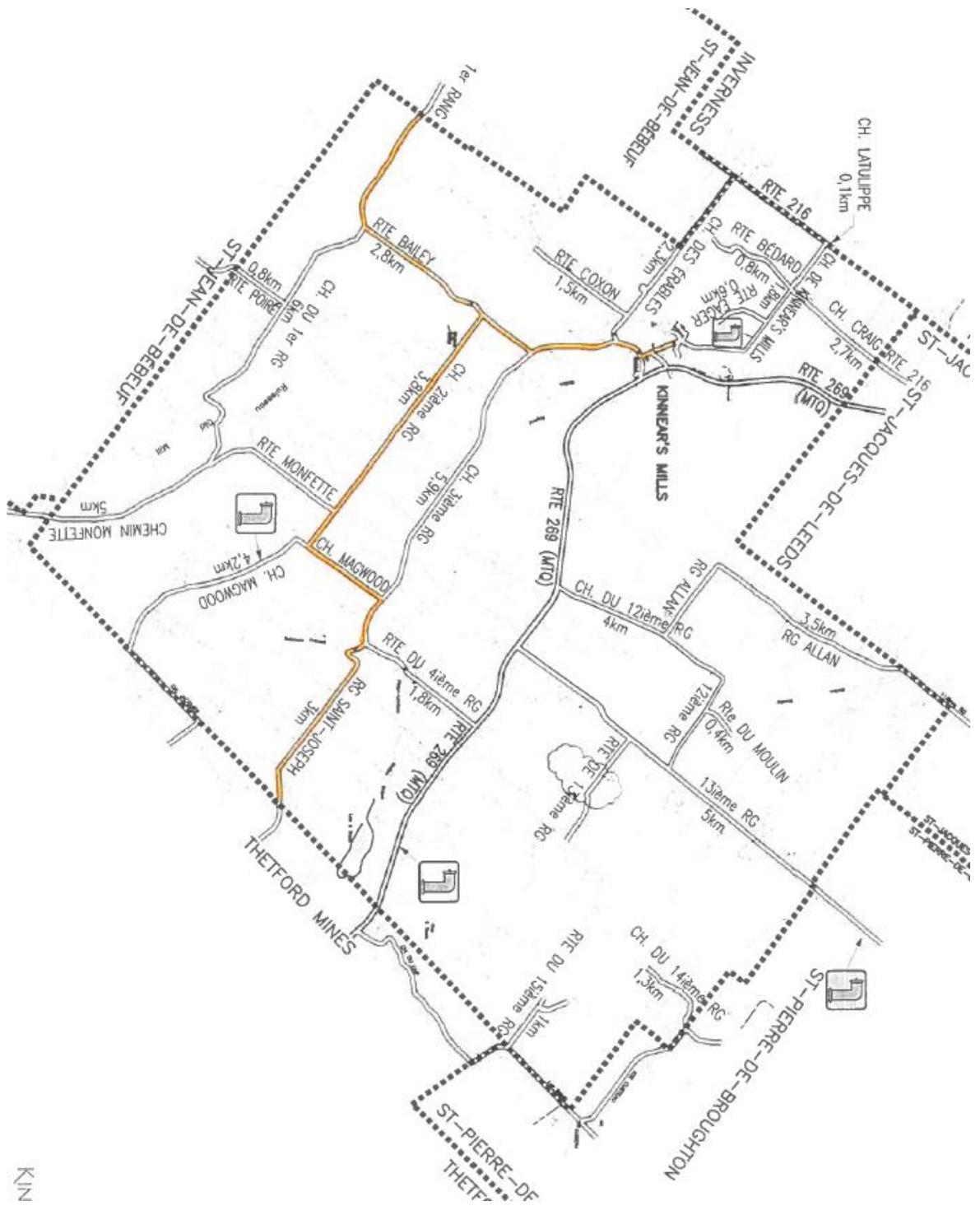
Avis de motion : 5 juillet 2021

Dépôt et présentation du projet : 5 juillet 2021

Règlement adopté : 7 septembre 2021

Entrée en vigueur : 8 septembre 2021

ANNEXE A



K/N